



Avis n° B2024-005

Séance du 23 mai 2024

AVIS

Articles L. 1612-14 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2024

COMMUNE DE SAINTE-MARIE

Département de La Réunion

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA RÉUNION

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières (CJF), notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre du 25 avril 2024, enregistrée au greffe de la juridiction le 26 avril 2024, par laquelle le préfet de La Réunion a transmis à la chambre régionale des comptes de La Réunion le budget primitif 2024 de la commune de Sainte-Marie en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT ;

VU la lettre de son président en date du 29 avril 2024 informant le maire de la commune de Sainte-Marie de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU l'avis rendu par la chambre le 16 juin 2022 relatif à la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la commune ;

VU l'avis rendu par la chambre le 25 mai 2023 relatif au suivi de la mise en œuvre du plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la commune rendu en 2022 ;

VU les échanges avec la commune ayant permis de recueillir son avis sur l'analyse de la chambre et sur les mesures envisagées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Jérôme Henri-Rousseau, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

I. SUR LA TRANSMISSION

CONSIDÉRANT que le préfet de La Réunion a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du CGCT, qui dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. / Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

CONSIDÉRANT que le budget de la commune de Sainte-Marie fait l'objet, sur proposition de la chambre, d'un plan pluriannuel de résorption de son déficit sur les exercices 2022 à 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-27 du CGCT, « *lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant* » ;

CONSIDÉRANT que le courrier du préfet fait suite aux avis budgétaires de la chambre rendu en 2022 sur le fondement de l'article L. 1612-14 1^{er} alinéa du CGCT, et en 2023 sur le fondement de l'article L. 1612-14 2^{ème} alinéa ; que la présente saisine repose également sur ce dernier fondement ; que la lettre de saisine parvenue à la chambre le 26 avril 2024 était accompagnée des documents nécessaires à son traitement, hormis le compte de gestion 2023 qui n'est parvenu à la chambre dans sa version définitive et votée que le 29 avril 2024 ; que la présente saisine est donc complète à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet est conforme aux dispositions de l'article L.1612-14 2^{ème} alinéa du CGCT ; que par suite, il appartient à la chambre de vérifier, au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales, le caractère suffisant des mesures de résorption du déficit, et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires ;

II. SUR LA SINCÉRITÉ DU BUDGET PRIMITIF 2024

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte-Marie dispose d'un budget principal et d'un budget annexe « pompes funèbres » ;

A. Sur le report des résultats du compte administratif 2023 au budget primitif 2024

CONSIDÉRANT que les résultats du compte administratif 2023 du budget annexe « pompes funèbres » concordent avec ceux enregistrés dans le compte de gestion 2023 ; que le résultat de clôture de ce budget annexe, qui ne correspond à rien d'autre que le report

d'année en année depuis plusieurs exercices, du résultat de l'exercice précédent, présente un excédent de 14 483 € ;

CONSIDÉRANT que les résultats du compte administratif 2023 du budget principal concordent avec ceux enregistrés dans le compte de gestion 2023 ; qu'en tenant compte du report des résultats des exercices antérieurs, les résultats de clôture 2023 se présentent avec un excédent de fonctionnement de 10 494 750 € et un déficit d'investissement de 2 209 444 €, soit un résultat de clôture global excédentaire 2023 de 8 285 306 € ;

Tableau n° 1 : Résultats de clôture 2023 votés - budget principal

En €	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	52 663 787	63 158 536	10 494 750
Section d'investissement	10 070 256	13 548 198	3 477 942
a) Réalisation de l'exercice	62 734 042	76 706 734	13 972 692
Report N-1 en section de fonctionnement	0	0	0
Report N-1 en section d'investissement	5 687 386	0	-5 687 386
b) Total des résultats reportés	5 687 386	0	-5 687 386
Résultat de clôture en fonctionnement	52 663 787	63 158 536	10 494 750
Résultat de clôture en investissement	15 757 641	13 548 198	-2 209 444
c) Résultat de clôture global	68 421 428	76 706 734	8 285 306

Source : Compte administratif 2023 et compte de gestion 2023 – budget principal

CONSIDÉRANT que s'agissant tant du budget principal que du budget annexe « pompes funèbres », les résultats de clôture des comptes administratifs 2023 ont été correctement repris aux budgets primitifs 2024 ; que s'agissant du budget principal, l'excédent de fonctionnement 2023 a été totalement transféré en recettes d'investissement au budget primitif 2024 (compte 1068 *part transférable*) ;

B. Sur la sincérité des restes à réaliser inscrits au budget primitif 2024

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT, « *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. (...) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.* » ;

CONSIDÉRANT que les montants des restes à réaliser inscrits sur la section de fonctionnement du budget principal sont nuls, tant au compte administratif 2023 qu'au budget primitif 2024 ;

CONSIDÉRANT que les montants des restes à réaliser inscrits sur la section d'investissement du budget principal au budget primitif 2024 voté, sont de 12 113 962 € en dépenses et de 973 465 € en recettes ; que la commune a cependant omis d'inscrire en restes à réaliser en dépenses d'investissement une partie de sa participation à la concession d'aménagement du PRU du centre-ville, à hauteur de 1 728 157 € ;

CONSIDÉRANT qu'après prise en compte de ces restes à réaliser, sur la base des éléments détenus par la chambre, le résultat cumulé (résultat de clôture + restes à réaliser) global (sections de fonctionnement et d'investissement) du budget principal s'évalue en 2023 à - 4 583 348 € ;

Tableau n° 2 : Résultats cumulés 2023 - budget principal

CA 2023 - Budget principal	CA voté			CA corrigé par la CRC		
En €	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	52 663 787	63 158 536	10 494 750	52 663 787	63 158 536	10 494 750
Section d'investissement	10 070 256	13 548 198	3 477 942	10 070 256	13 548 198	3 477 942
a) Réalisation de l'exercice	62 734 042	76 706 734	13 972 692	62 734 042	76 706 734	13 972 692
Report N-1 en section de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
Report N-1 en section d'investissement	5 687 386	0	-5 687 386	5 687 386	0	-5 687 386
b) Total des résultats reportés	5 687 386	0	-5 687 386	5 687 386	0	-5 687 386
Résultat de clôture en fonctionnement	52 663 787	63 158 536	10 494 750	52 663 787	63 158 536	10 494 750
Résultat de clôture en investissement	15 757 641	13 548 198	-2 209 444	15 757 641	13 548 198	-2 209 444
c) Résultat de clôture (SF + SI) = a+b	68 421 428	76 706 734	8 285 306	68 421 428	76 706 734	8 285 306
RAR en fonctionnement au 31 décembre	0	0	0	0	0	0
RAR en investissement au 31 décembre	12 113 962	973 465	-11 140 497	13 842 119	973 465	-12 868 654
d) Totaux RAR au 31 décembre N-1	12 113 962	973 465	-11 140 497	13 842 119	973 465	-12 868 654
Résultat cumulé en fonctionnement	52 663 787	63 158 536	10 494 750	52 663 787	63 158 536	10 494 750
Résultat cumulé en investissement	27 871 603	14 521 663	-13 349 940	29 599 760	14 521 663	-15 078 097
Résultat cumulé (SF+SI) = c+d	80 535 390	77 680 199	-2 855 191	82 263 547	77 680 199	-4 583 348

Source : Compte administratif 2023, restes à réaliser 2023 déclarés et vérifiés – budget principal

CONSIDÉRANT que le déficit du compte administratif visé à l'article L. 1612-14 du CGCT résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, complétée des résultats des budgets annexes, les résultats à prendre en considération comprenant les restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

CONSIDÉRANT que le résultat cumulé 2023 tous budgets confondus (c'est-à-dire avec l'excédent de 14 483 € du budget annexe « pompes funèbres ») s'évalue à - 4 568 865 € ; que, pour rappel, ce montant représente 7,2 % des recettes totales de fonctionnement, ce qui dépasse toujours le seuil de déficit de 5 % défini par l'article L. 1612-14 du CGCT ;

C. Sur la sincérité des mesures nouvelles inscrites au budget primitif 2024

CONSIDÉRANT que le budget annexe « pompes funèbres » n'a pas fait l'objet d'une exécution budgétaire en 2023 ; qu'il est en revanche prévu de l'activer en 2024 selon des dépenses et des recettes prévisionnelles d'exploitation s'élevant à hauteur de 32 000 € ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant du budget principal, après vérification de la sincérité des mesures nouvelles inscrites au budget primitif 2024, de nouvelles informations apparues depuis le vote du budget primitif permettent de réévaluer les crédits de chaque section ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des recettes de fonctionnement, une connaissance désormais plus affinée des différentes recettes fiscales et dotations attendues en 2024, permet d'estimer les recettes de fonctionnement prévisionnelles à hauteur de 60 547 466 € (contre 59 312 153 € votés au BP 2024) ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des dépenses de fonctionnement, la renégociation de la dette a entraîné une hausse de la charge financière 2024 à hauteur de 42 468 €, obligeant à réestimer les dépenses de fonctionnement prévisionnelles à hauteur de 59 354 621 € (contre 59 312 153 € votés au BP 2024) ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des dépenses d'investissement, la renégociation de la dette a entraîné une baisse du remboursement de son capital en 2024 à hauteur de 545 987 € ; que, compte tenu de l'omission en restes à réaliser en dépenses d'investissement d'une partie de la participation de la commune à la concession d'aménagement du PRU du centre-ville, à hauteur de 1 728 157 € (déjà évoqué *supra*), les dépenses d'investissement prévisionnelles (déficit d'investissement reporté compris) peuvent être réévaluées à hauteur de 28 516 051 € (contre 27 333 881 € votés au BP 2024) ;

D. Sur le budget primitif 2024 après correction des insincérités

CONSIDÉRANT qu'après prise en compte de ces évolutions en recettes et en dépenses apparues depuis le vote du budget primitif 2024, le budget 2024 apparaît en léger suréquilibre, d'environ 10 000 € ;

Tableau n° 3 : Budget primitif 2024 - voté et corrigé - budget principal

BP 2024 Budget principal	BP voté			BP après correction par la CRC			
	En €	Dépenses	Recettes	Résultats	Dépenses	Recettes	Différence
RAR de l'exercice précédent	0	0	0	0	0	0	0
+ Propositions nouvelles	59 312 153	59 312 153	0	59 354 621	60 547 466	1 192 845	
<i>dont hausse de la charge de la dette</i>				42 468			
<i>dont hausse des dotations et recettes fiscales attendues</i>					1 235 313		
= Crédits de fonctionnement	59 312 153	59 312 153	0	59 354 621	60 547 466	1 192 845	
+ Résultat de fonctionnement reporté	0	0	0	0	0	0	0
= Total de la section de fonctionnement	59 312 153	59 312 153	0	59 354 621	60 547 466	1 192 845	
RAR de l'exercice précédent	12 113 962	973 465	-11 140 497	13 842 119	973 465	-12 868 654	
<i>dont part omise de la participation à la concession PRU centre-ville</i>				1 728 157			
+ Propositions nouvelles	13 010 475	26 360 416	13 349 941	12 464 488	26 360 416	13 895 928	
<i>dont baisse du remboursement du capital de la dette</i>				545 987			
= Crédits d'investissement	25 124 437	27 333 881	2 209 444	26 306 607	27 333 881	1 027 274	
+ Résultat d'investissement reporté	2 209 444	0	-2 209 444	2 209 444	0	-2 209 444	
Total de la section d'investissement	27 333 881	27 333 881	0	28 516 051	27 333 881	-1 182 169	
Total Fonct. + Inv.	86 646 034	86 646 034	0	87 870 672	87 881 347	10 676	

Source : budget primitif 2024 voté et corrigé par la CRC – budget principal

CONSIDÉRANT que ces évolutions budgétaires, sans véritable impact sur l'équilibre global du budget, ne nécessitent pas que le représentant de l'Etat impose un nouveau budget 2024 ; qu'elles seront à intégrer lors de la prochaine décision modificative du budget votée par le conseil municipal, ce qui impliquera naturellement de faire évoluer le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement ;

III. SUR LE RESPECT DES MESURES DE RESORPTION DU DEFICIT

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-29 du code général des collectivités territoriales, « lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate. » ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis rendu le 16 juin 2022, la chambre avait arrêté le résultat cumulé du compte administratif 2021 du budget principal à - 15 117 080 € ; qu'elle avait proposé à la commune un plan destiné à permettre le retour à l'équilibre budgétaire à la fin de l'année 2026 ; que la finalité de la présente saisine budgétaire est la vérification du respect du caractère suffisant des mesures de résorption du déficit excessif constaté au compte administratif 2021 ; qu'à défaut, la chambre doit proposer les mesures nécessaires à cette résorption ;

CONSIDÉRANT que le résultat d'exercice du budget principal, déficitaire de 674 248 € en 2021, est devenu excédentaire en 2022, puis s'est élevé à 13 972 692 € en 2023 ;

Tableau n° 4 : Évolution du résultat d'exercice du budget principal entre 2021 et 2023

En €	2021	2022	2023
Résultat d'exercice en fonctionnement	5 325 357	4 074 072	10 494 750
+ Résultat d'exercice en investissement	-5 999 605	2 180 166	3 477 942
= Total résultat de l'exercice	-674 248	6 254 238	13 972 692

Source : Comptes administratifs et comptes de gestion – budget principal

CONSIDÉRANT que le résultat de clôture du budget principal, déficitaire de 2 309 171 € en 2021, puis de 1 613 313 € en 2022, est devenu excédentaire en 2023, à hauteur de 8 285 306 € ;

**Tableau n° 5 : Évolution du résultat de clôture du budget principal entre 2021 et 2023
Section de fonctionnement**

En €	2021	2022	2023
Recettes de fonctionnement	56 522 887	57 157 645	63 158 536
-Dépenses de fonctionnement	51 197 530	53 083 573	52 663 787
= Résultat de fonctionnement de l'exercice	5 325 357	4 074 072	10 494 750
+ Résultat N-1 reporté en fonctionnement	1 459 753	5 558 380	4 074 072
-part affectée à l'investissement (1068)	1 226 730	5 558 380	4 074 072
= Résultat de clôture de la section de fonctionnement	5 558 380	4 074 072	10 494 750

Source : Comptes administratifs et comptes de gestion – budget principal

**Tableau n° 6 : Évolution du résultat de clôture du budget principal entre 2021 et 2023
Section d'investissement**

En €	2021	2022	2023
Recettes d'investissement	8 291 756	10 495 973	13 548 198
<i>dont excédent de fonct. capitalisés en inv. (1068)</i>	<i>1 226 730</i>	<i>5 558 380</i>	<i>4 074 072</i>
- Dépenses d'investissement	14 291 361	8 315 807	10 070 256
= Résultat d'investissement de l'exercice	-5 999 605	2 180 166	3 477 942
+ Résultat N-1 reporté en investissement	-1 867 946	-7 867 551	-5 687 386
= Résultat de clôture de la section d'investissement	-7 867 551	-5 687 386	-2 209 444

Source : Comptes administratifs et comptes de gestion – budget principal

Tableau n° 7 : Évolution du résultat de clôture global du budget principal entre 2021 et 2023

En €	2021	2022	2023
Résultat de clôture en fonctionnement	5 558 380	4 074 072	10 494 750
+ Résultat de clôture en investissement	-7 867 551	-5 687 386	-2 209 444
= Total résultat de clôture	-2 309 171	-1 613 313	8 285 306

Source : Comptes administratifs et comptes de gestion – budget principal

CONSIDÉRANT que, malgré l'évolution des nouvelles données en dépenses et en recettes relevées par la chambre et à prendre en compte lors de la prochaine décision modificative, l'équilibre global, l'équilibre de chaque section et le petit équilibre, définis à l'article L. 1612-4 du CGCT, pourraient être retrouvés fin 2024, au vu de la nouvelle trajectoire budgétaire prise par la commune ;

CONSIDÉRANT toutefois que ce retour est gagé sur d'importantes recettes de cessions, d'environ 5,1 M€, dont le caractère certain des réalisations ne peut être totalement garanti ; que ces recettes, par nature ponctuelles, ne présentent pas une solution pérenne de redressement budgétaire ;

CONSIDÉRANT qu'il revient donc à la commune de poursuivre les mesures de rigueur budgétaire préconisées par la chambre dans ses précédents avis ;

CONSIDÉRANT que ce redressement provient aussi d'une réalisation de dépenses d'investissement en 2022 et 2023 d'un tiers seulement des montants prévisionnels ;

Tableau n° 8 : Taux de réalisation du budget principal en investissement entre 2021 et 2023

En €	2021	2022	2023
1. Dépenses d'investissement prévisionnelles	23 682 802	25 882 392	31 891 290
Mandats émis	14 292 229	8 316 057	10 070 256
- Annulations de mandats	868	250	0
2. = Dépenses d'investissement réalisées	14 291 361	8 315 807	10 070 256
<i>Taux de réalisation des dépenses d'inv.(2/1)</i>	<i>60 %</i>	<i>32 %</i>	<i>32 %</i>
3. Recettes d'investissement prévisionnelles	23 682 802	14 266 590	27 590 072
Titres de recettes émis	8 292 356	10 495 973	17 622 270
- Réductions de titres	600	0	4 074 072
4. = Recettes d'investissement réalisées	8 291 756	10 495 973	13 548 198
<i>Taux de réalisation des recettes d'inv.(4/3)</i>	<i>35 %</i>	<i>74 %</i>	<i>49 %</i>
Résultat d'exercice en investissement	-5 999 605	2 180 166	3 477 942

Source : Comptes administratifs et comptes de gestion – budget principal

CONSIDÉRANT que si le gel de nombreuses opérations d'équipement trouve des explications dans les difficultés passées de trésorerie rencontrées par la commune, ainsi que pour obtenir des financements bancaires, en raison même de ses résultats budgétaires, cette situation devrait désormais s'améliorer ;

CONSIDÉRANT que la commune doit maintenant porter sa priorité sur la reprise des investissements ; que cette direction implique de continuer à porter ses efforts sur sa section de fonctionnement afin de maintenir une bonne capacité d'autofinancement propre à financer ses investissements ;

CONSIDÉRANT que le rétablissement pérenne de la situation budgétaire de la commune passe par une programmation pluriannuelle de ses opérations d'équipement ; qu'au vu du volume et du nombre d'opérations conduites, une gestion en autorisations de programme-crédits de paiement se présente comme la solution la plus appropriée ; que cette gestion pluriannuelle implique la mise en place d'outils propres à un pilotage opérationnel et budgétaire précis et actualisé de ses dépenses d'investissement ; que cette préconisation avait d'ailleurs déjà été émise dans l'avis rendu par la chambre en 2023 ;

CONSIDÉRANT que si la trajectoire budgétaire engagée présente les gages d'un retour à l'équilibre fin 2024, ce dernier n'est encore pas réalisé ; que, par suite, le préfet est tenu de transmettre à la chambre le compte administratif 2024 et le budget primitif 2025 de la commune :

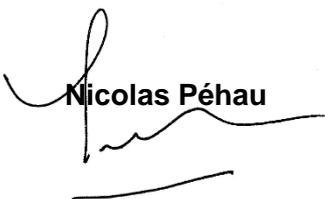
PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Sainte-Marie sont suffisantes au titre de l'année 2024 ;
- Article 2** **INVITE** la commune à poursuivre le plan de redressement jusqu'à la résorption complète du déficit de son budget ;
- Article 3** **PROPOSE** à la commune de Sainte-Marie les mesures de correction en recettes et en dépenses sur l'exercice en cours dès sa prochaine décision modificative ;
- Article 4** **INVITE** à nouveau la commune à mettre en place une gestion pluriannuelle de ses dépenses d'investissement ;
- Article 5** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du CGCT, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le conseil municipal sera dans l'obligation d'adopter son prochain compte administratif 2024 avant le vote du budget primitif 2025 conformément aux dispositions de l'article L. 1612-9 du CGCT et que ce dernier sera transmis à la chambre régionale des comptes par le préfet en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT ;
- Article 7** **RAPPELLE** que les décisions modificatives de l'exercice seront transmises pour information par le préfet à la chambre régionale des comptes conformément aux dispositions de l'article L. 1612-9 du code précité ;
- Article 8** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de La Réunion et au maire de Sainte-Marie ;
Copie en sera transmise au comptable public de la commune et au directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de La Réunion, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Nicolas Péhau, président de séance, M. Sébastien Fernandes, président de section, Mme Maëlla Beddou, première conseillère, M. Taha Bangui, premier conseiller, M. Jérôme Henri-Rousseau, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,


Nicolas Péhau